

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 92 (1941)
Heft: 3

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Et pour que tout ait son effet et soit régulièrement exécuté, nous ordonnons à nos Baillifs très sérieusement de tenir main exacte à la présente ordonnance, et de donner des ordres nécessaires et convenables à cette notre intention, comme aussi de la faire publier en chaire pour l'instruction d'un chacun et la faire enrégistrer en son lieu, et de quoy nous nous confions en vous.

Donné le 9^e janvier 1725.

Ordre à Monsieur le Ministre du Chenit de faire la lecture du dit Ordre souverain dans son Eglise pour la conduite d'un chacun.

Donné ce 20 février 1725.

* * *

Ci-dessous est reproduite l'autorisation accordée par le bailli en cause au « résineur officiel », seul autorisé à pratiquer la cueillette de poix dans les forêts de la commune du Chenit.

Nous Emmanuel May Baillif de Romainmotier

A tous ceux de rière notre baillage que le fait concerne;
Salut !

Sur l'humble requête de Siméon fils de feu David Capt, et en exécution des ordres de LL. EE., émanés cy devant en date du 9^e janvier 1725, à l'égard des cueilleurs de poix, ou résine, Nous avons permis au dit Capt de ramasser la dite poix rière Notre Baillage, à l'exclusion de tous autres, et ce en vertu du dit mandat souverain, juxte lequel il a promis, sur les mains de notre Lieutenant Baillival par serment de se conformer en tous points, le tout à peine de chatiment et de punition, selon le dit arrêt souverain, dont il a copie pour la Règle et conduite, espérant qu'il s'acquittera de son devoir, sans excéder dans ce négoce, tant dans la qualitté que dans le prix de la dite poix, et celà sous les yeux des forestiers de LL. EE. de ce Baillage, ainsi que l'ordonne leur dit arrêt qui y doivent veiller par le serment de leur charge; à peine aussi de chatiment, en vigueur des présentes munies de notre sceau et signature de notre secrétaire au Chateau de Romainmotier ce trentunième jour de juillet 1734.

Bon pour une année

sig. Roland (avec paraphe).

CHRONIQUE.

Confédération.

Ecole polytechnique fédérale. *Fonds en faveur des travaux de recherche forestière.* Une somme de 12.800 fr. a été récoltée dernièrement, dont le but est de favoriser et de faire progresser les études relatives à la recherche forestière. Les donateurs qui ont permis de constituer ce fonds sont : la division « Notre bois » de l'Exposition nationale 1939, l'Association forestière suisse, la Société forestière suisse et l'Association forestière vaudoise. Propriété de l'Ecole polytechnique

fédérale, ce fonds sera géré conformément aux dispositions suivantes contenues dans ses statuts.

Article premier. Les moyens financiers du « Fonds » seront utilisés pour favoriser les travaux de recherches dans les différents domaines des sciences forestières. Pourront en bénéficier : les professeurs, les chargés de cours, les privatdocents, les assistants et candidats au doctorat de la division de sylviculture et de l'Institut fédéral de recherches forestières. Exceptionnellement, des subventions pourront être versées pour l'impression des résultats de travaux antérieurs de recherches forestières.

Art. 2. L'attribution des subsides à accorder a lieu par un comité comprenant : le président du conseil de l'Ecole polytechnique, un professeur des sciences forestières et le directeur de l'Institut fédéral de recherches forestières; l'avant-dernier de ceux-ci est choisi par le président du conseil de l'Ecole polytechnique.

Art. 3. Ne seront utilisés, dans la règle, que les intérêts annuels du Fonds. Ceux qui ne l'auront pas été seront incorporés au capital. Exceptionnellement, on pourra aussi employer une partie du capital, toutefois à partir du moment seulement où celui-ci aura dépassé le montant de 25.000 fr.; le maximum ne pourra pas être supérieur à ce dernier chiffre.

Art. 4. La gérance de la fortune du Fonds est confiée à l'Administration fédérale des finances.

Zurich, 20/21 juin 1940.

Au nom du conseil de l'Ecole polytechnique fédérale :
Le président : *A. Rohn.* Le secrétaire : *H. Bosshardt.*

Le Conseil fédéral, par arrêté du 28 novembre 1940, a accepté les donations indiquées plus haut, avec remerciements aux donateurs et approuvé les statuts ci-dessus.

* * *

En date du 31 janvier 1941, l'inspecteur général des forêts M. *M. Petitmermet* a fait parvenir la circulaire suivante aux **Départements cantonaux** dont relève le service des forêts :

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous référant à la séance qui a eu lieu le 27 courant à Berne et qui réunit tous les inspecteurs cantonaux des forêts, nous avons l'honneur de vous informer que les mesures à prendre pour l'extension des cultures agricoles nécessitent le défrichement de 2000 hectares de forêts, au total. Sur ces 2000 ha, votre canton doit défricher ha.

Nous vous prions de bien vouloir donner les ordres nécessaires aux services cantonaux intéressés (inspection cantonale des forêts et service des améliorations foncières) pour que la liste des parcelles de forêts à défricher soit dressée le plus tôt possible; cette liste devra ensuite nous être envoyée pour le 15 février.

S'il se produit des cas où l'on a des doutes au sujet de l'opportunité d'un défrichement, notamment dans la zone des forêts protectrices, l'inspecteur forestier fédéral compétent doit en être informé de suite; il examinera alors l'affaire avec les services cantonaux.

Veuillez également prendre sans retard les dispositions nécessaires pour que les bois de ces parcelles soient exploités et enlevés avant le printemps, de façon à ce que le défrichement puisse se faire encore en temps utile.

Nous vous ferons savoir ultérieurement quelles sont les mesures forestières qui devront être prises à la suite de ces défrichements.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

L'inspecteur général des forêts.

Cantons.

Valais. *Mutations dans le personnel forestier supérieur.* Jusqu'au 31 décembre 1940, le canton du Valais était divisé en dix arrondissements forestiers; mais, depuis 1933, l'un de ceux-ci est resté privé d'un inspecteur. Celui de Loèche (nº 4) a été alors réparti entre les arrondissements voisins. A partir de cette date, ce fut celui des inspecteurs qui était autrefois à sa tête — promu dès lors au poste d'inspecteur cantonal des forêts — qui eut à s'en occuper surtout.

Depuis que les événements militaires sont venus augmenter considérablement la besogne des forestiers, la situation est devenue intenable dans cet arrondissement un peu négligé et qui, comme étendue, occupe le troisième rang parmi ceux du canton. D'autre part, la situation financière du Valais exige l'application de toutes les mesures d'économie possibles.

Etant donné le rendement peu élevé de la plupart des forêts valaisannes, on peut comprendre que l'on commence à appliquer les mesures d'économie là d'abord où un rendement financier direct est inexistant. C'est tout au moins ainsi qu'en jugent les non-spécialistes des questions forestières. Il est regrettable, qu'en telle occurrence, on oublie trop facilement l'importance primordiale des boisés de la montagne, que ceux-ci ont pour tâche essentielle, non pas tant de produire des espèces sonnantes, mais avant tout de préserver contre les destructions que peuvent causer les avalanches et les torrents.

Quoiqu'il en soit, l'administration forestière valaisanne a dû laisser appliquer des simplifications et économies qui sont certainement regrettables.

Le 1^{er} janvier 1941, il a été procédé à une nouvelle division du canton en arrondissements forestiers, laquelle a eu comme suite une diminution de leur nombre. Les 85.000 ha de forêts publiques ont été répartis presque également entre 9 arrondissements. Celui de Sion — jusqu'ici nº 6 — qui comprenait surtout le cercle de Sion, a été supprimé.

A côté de ces changements d'ordre administratif, il y a lieu de noter ici diverses mutations dans le personnel forestier supérieur.

Rappelons d'abord que les autorités du canton du Valais ont fixé à 60 ans la limite supérieure d'âge de ses agents. Or, l'inspecteur forestier du 6^{me} arrondissement a justement atteint cette limite supérieure, le 31 décembre 1940. On comprend que cette coïncidence a permis la suppression de cet arrondissement sans causer trop de regrets.

En août 1940, l'inspecteur du 2^{me} arrondissement (Brigue), Monsieur *Eugster*, a donné sa démission. Le Conseil d'Etat avait désigné son successeur en la personne de M. *Dorsaz*, ingénieur forestier, précédemment aménagiste à Sierre. A la suite du dernier remaniement des arrondissements, le poste d'inspecteur du 4^{me} (Loèche) dut être repourvu. Cet arrondissement comprend aujourd'hui des communes se rattachant à la région romande et à la région de langue allemande. Or, le hasard voulut qu'il ne se trouvât aucun bilingue parmi les jeunes candidats. Aussi bien le Conseil d'Etat fut-il dans l'obligation de déplacer M. H. Dorsaz, trois mois après sa nomination comme inspecteur forestier, et de lui confier le poste de Loèche (n° 4).

Comme inspecteur du 2^{me} arrondissement, le Conseil d'Etat a désigné M. *Max Peter*, ingénieur forestier, originaire de Trüllikon (Zurich) et de Glis.

(Reproduit de la « Zeitschrift ».)

Etranger.

France. *Carbonisation des bois de faibles dimensions.* Le dernier cahier n° 6 (juin—septembre—décembre 1940) du *Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté et des provinces de l'Est*, paru au commencement de janvier 1941, contient des données intéressantes concernant l'organisation de la production forestière dans la France non occupée. Le chef de l'Etat, maréchal Pétain, a promulgué une loi du 21 octobre 1940 y relative. Cette loi homologue six règlements forestiers, dont le *Bulletin* contient la reproduction intégrale. Il nous a paru intéressant de donner ici le contenu du 6^{me}, relatif à l'obligation de carboniser les bois compris entre 1,5 et 6 cm de diamètre. Il prévoit :

Art. 1. Tous les exploitants de coupes dans les bois et forêts appartenant soit à l'Etat, soit aux communes ou aux établissements publics, soit aux particuliers, seront tenus de transformer en charbon de bois tous rondins non susceptibles de faire du bois de mine et mesurant un diamètre inférieur à 6 cm. Ils seront tenus également de transformer en charbon de bois tous les branchages et rémanents d'essences feuillues des exploitations d'un diamètre compris entre 1,5 et 6 cm.

Sont exceptés de cette mesure les bois de châtaignier et les bois blancs.

Cette disposition est applicable à tout propriétaire, ou exploitant, abattant ou faisant abattre plus de 100 stères par an.

Art. 2. Cette carbonisation devra être effectuée au plus tard dans l'année suivant l'abatage des bois, à moins que le cahier des charges

ne stipule des délais plus courts en ce qui concerne les exploitants forestiers.

Art. 3. Le Groupement interprofessionnel forestier de la Conservation des eaux et forêts, dont dépendent les personnes visées à l'art. 1, pourra seul accorder des dérogations au présent règlement, sur demande motivée de l'intéressé.

Le Ministre secrétaire d'Etat : *Pierre Caziot.*

BIBLIOGRAPHIE.

Intersylva. Organe du « *Centre international de sylviculture* ». Paraît trimestriellement à Berlin-Wannsee, Robertstrasse 7.

Le « Centre international de sylviculture » vient de commencer la publication de sa revue trimestrielle *Intersylva*. Le premier cahier a suscité un vif intérêt dans les milieux forestiers.

Ce cahier débute par une courte préface du baron *Waldbott*, président du « Centre international de sylviculture » et par une introduction signée de son directeur M. le professeur *Köstler*. Il contient la série suivante d'articles originaux :

- a) L'avenir de la sylviculture, par le professeur *Köstler* (Berlin).
- b) Aperçu général sur le développement de l'entomologie forestière en Yougoslavie, par le professeur *Gradojevic* (Belgrade).
- c) Jardinage par bandes et coupe de jardinage par bandes, par le professeur *Roth* (Sopron).
- d) Le reboisement en Italie, par le lieutenant-général professeur *Agostini* (Rome).
- e) Détermination de la consommation du bois et de l'exploitation des forêts en Finlande, par le Dr *Osara* (Helsinki).
- f) L'exploitation des forêts de la Suède, par le professeur *Streyffert* (Stockholm).
- g) La législation concernant les frais de reboisement des terrains incultes, par le Dr *Luncz* (Berlin).
- h) Le rôle du CIS aux congrès internationaux de sylviculture, publication du « Centre international de sylviculture ».

La littérature forestière courante, et importante du point de vue international, forme la matière de la troisième partie.

La quatrième partie contient des renseignements concernant le « Centre international de sylviculture » et les milieux scientifiques et forestiers.

La revue paraît en français. Le gouvernement allemand supporte les frais d'une édition allemande et le gouvernement espagnol ceux d'une édition espagnole de la deuxième et de la troisième partie.

Les commandes de cette revue sont à adresser au « Centre international de sylviculture », Berlin-Wannsee, Robertstrasse 7.